# Art. 19 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » constituent des zones superposées qui comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**T Zone de servitude « urbanisation – zone tampon »**

La zone de servitude « urbanisation – zone tampon » vise à maintenir ou à développer des espaces tampon, sur une profondeur de 5,00 mètres, entre différentes affectations non compatibles.

Y sont interdits toute construction ainsi que tout remblai et déblai, à l’exception des:

* infrastructures techniques,
* infrastructures de viabilisation – tels que les chemins piétons, les aires de jeux et les rétentions d’eau – aménagées selon les principes d’un aménagement écologique,
* aménagements ayant pour but la collecte, la rétention et l’évacuation des eaux de surface.